

VD_GERICHTE PE19.006178 vom 20. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.006178

FR: VD_GERICHTE PE19.006178 du 20 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE19.006178 del 20 febbraio 2025

Erwägungen

E. 22

février 2024/134 consid. 2.3). Concernant cette problématique, il est d'ailleurs probable qu'un moyen de preuve annulé ne soit pas exploitable. En effet, l'application – en plus – de l'art. 141 al. 5 CPP, qui dispose que les pièces relatives aux moyens de preuves non exploitables doivent être retirées du dossier pénal, conservées à part jusqu'à la clôture définitive de la procédure, puis détruites, est préconisé par la doctrine (Keller, Zürcher Kommentar, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich, 3e éd., 2020, n. 3 ad art. 60 CPP ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 4020 et les réf.). Certains auteurs n'examinent la question que dans le cadre de l'art. 60 al. 2 CPP, en ce sens qu'ils disent que cette disposition constitue une exception à l'application de l'art. 141 CPP (Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd., 2023, n. 5 ad art. 60 CPP).

- 8 - Il est par ailleurs relevé que le Tribunal fédéral n'a jamais statué sur cette question, dès lors que le recours au sujet de l'exploitabilité des preuves n'est recevable qu'en présence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). 3. En définitive, la demande d'interprétation doit être rejetée. Les frais de procédure, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront exceptionnellement laissés à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande d'interprétation est rejetée. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Coralie Devaud, avocate (pour X. _____), - Me Amédée Kasser, avocat (pour M. _____), - Me Alexandre Guyaz, avocat (pour A. _____ et B. _____), - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public central, Division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.